



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2024/1523

ARRETE PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX URGENT SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARTICLE 1 : À compter du Lundi 29 janvier 2024 jusqu'au Mardi 31 décembre 2024, sur l'ensemble des voies de la commune, afin de permettre à la société SERFIM T.I.C (74 rue de Paris - 93130 Noisy-le-Sec Tél : 01.45.60.90.99) d'effectuer des travaux et la maintenance de la vidéoprotection pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans lesdites rues.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit des travaux selon leur avancement.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement et/ou la sécurité de ces travaux seront enlevés sur réquisition des services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation sera maintenue. Ponctuellement, en cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée par « hommes trafic » équipés de piquets K10.

Aucune gêne ne devra perturber la circulation des bus et des véhicules de collecte.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons. Les fouilles seront protégées par un barriérage. Si celles-ci devaient rester ouvertes plus d'une journée, elles seront protégées par un pontage adapté.

ARTICLE 6 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu des interventions ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 H avant travaux par la société, selon la réglementation en vigueur, sous contrôles des Services Techniques de la Ville et de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Municipale de Thorigny, la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire, le SIETREM, le Syndicat des Transports, Transdev, ART Villenoy et Torcy, la CAMG, la société **SERFIM T.I.C.**

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le
Le Maire

- 2 FEV. 2024

Le Maire

Manuel DA SILVA



Manuel DA SILVA

